



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/...../EN/2017

**A Monsieur le Directeur Général
de PROGRES BUSINESS
à
BUJUMBURA**

Objet : Marché N° DNCMP/237/F/2017

Monsieur le Directeur Général,

Faisant suite à votre recours introduit auprès de l'ARMP, en date du 05/09/2017, en rapport avec la passation du marché en objet, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que le Conseil de Régulation de l'ARMP l'a analysé lors de sa réunion du 04/10/2017.

Aussi, le Conseil de Régulation de l'ARMP a-t-il noté que votre recours a pour objet la demande d'intervention de l'ARMP, pour que le marché objet du DAO N° DNCMP/237/F/2017 soit attribué à la société PROGRES Business, conformément à l'Avis de Non Objection N°540.53195/CSF/2017 du 28/07/2017 de l'Autorité Compétente.

Par ailleurs, dans votre correspondance à l'ARMP datée du 07/09/2017, vous précisez que cette demande intervient après la volonté affichée par l'Autorité Contractante, de procéder à l'annulation de ce marché pour le relancer et mieux affiner ses spécifications.

Après analyse de votre recours, le Conseil de Régulation a constaté les éléments suivants :

- Tel que cela apparaît dans ses avis et considérations transmis à l'ARMP, l'ONPR a demandé, à travers sa lettre du 04/09/2017 adressée à la DNCMP, l'autorisation d'annuler le lot portant sur la fourniture des rideaux, en vue de pouvoir relancer le lot portant sur la livraison des chaises, dans le cadre de la passation du marché N° DNCMP/237/F/2017.



En effet, comme les deux lots constituaient un même marché, si l'Autorité Contractante souhaite reconsidérer la nature et l'étendue des besoins des deux lots faisant l'objet du même Avis de Non Objection de la DNCMP à l'attribution provisoire du marché, il ne peut pas procéder à la relance de l'un des deux, avant d'avoir annulé l'autre ;

- Par sa correspondance à l'ONPR du 20/09/2017, la DNCMP a répondu à l'ONPR d'attendre la décision de l'ARMP, en rapport avec le recours qui a été introduit par l'Entreprise PROGRES BUSINESS ;
- Néanmoins, l'article 69, alinéa 1^{er} du Code des Marchés Publics dispose que « *Si l'Autorité Contractante décide que la procédure d'appel d'offres soit annulée, elle en fait la demande motivée à la DNCMP compétente. (...)* ».

De par l'interprétation de cette disposition ci-dessus citée, il se déduit que l'Avis de non Objection de la DNCMP est préalable à la décision d'annulation des offres par l'Autorité Contractante ; c'est-à-dire que c'est la DNCMP qui autorise l'Autorité Contractante d'annuler les offres, avant que celle-ci, à son tour, informe les soumissionnaires de la décision prise.

Dans le cas du présent litige, c'est à l'issue de cette procédure légale d'annulation du lot portant sur la fourniture des rideaux, suivi de l'information des soumissionnaires y relative, que l'Autorité Contractante devra motiver auprès de la DNCMP et lui requérir encore l'Avis de Non Objection à la relance du lot portant sur la fourniture des chaises ;

- Or, pour le cas de ce marché précis, l'autorisation d'annuler le lot relatif à l'acquisition des rideaux ; encore moins celle portant sur la relance du lot relatif à l'acquisition des chaises, n'a pas encore été accordée par la DNCMP ; ce qui implique que l'Autorité Contractante n'a pas encore pris la décision ainsi attaquée dans le recours du soumissionnaire PROGRES BUSINESS.

En conséquence, le requérant a attaqué une éventuelle décision qui n'a pas encore été prise par l'Autorité Contractante.

De ce fait, l'ARMP ne peut pas statuer sur un recours portant sur une décision non encore émise.

Au regard de tout qui précède, le Conseil de Régulation a trouvé que votre recours est prématuré, et par voie de conséquence, il est irrecevable.



